



*Ministère de la Justice
du Manitoba
Division des poursuites*

Ligne directrice n° 2:COM:4

Directive d'orientation

*Sujet : communication avec
les médias*

Date : novembre 2008

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

On encourage les procureurs de la Couronne à fournir des renseignements aux médias¹, sous réserve des directives ci-dessous et de l'obligation primordiale de garantir l'équité du déroulement de la procédure. Fournir des renseignements précis aux médias peut renforcer la confiance du public dans le système judiciaire et encourager une meilleure compréhension.

PROCÉDURE :

Les procureurs de la Couronne doivent s'appuyer sur les principes suivants.

- ***Protéger l'intégrité du procès*** – Quand un procureur de la Couronne s'adresse aux médias, le principe le plus important qu'il doit respecter est d'éviter de dire quoi que ce soit qui puisse compromettre l'équité du procès. Il ne doit pas présenter ses arguments dans les médias ou faire des commentaires qui pourraient porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.
- ***Communiquer des faits, pas des opinions*** – Quand on communique avec les médias d'information, l'objectif est d'encourager la compréhension, et non de se prononcer en faveur d'un certain point de vue ou de créer une controverse. Les procureurs de la Couronne doivent fournir des renseignements concrets et des explications, ce qui aidera le public à mieux comprendre ce qui se passe. Ils ne doivent cependant pas faire part de leurs opinions personnelles.
- ***Soyez réceptif*** – « Je n'ai pas de commentaire » n'est pas une réponse appropriée à une demande de renseignements. Si un procureur de la Couronne ne peut pas répondre à une question particulière car y répondre l'obligerait à donner une opinion, à faire un commentaire sur une affaire devant les tribunaux ou à confirmer l'existence d'une enquête de police, il doit alors expliquer pourquoi il ne peut pas y répondre. De même, si un membre des médias vous approche dans un endroit ou à un moment peu indiqué (p. ex. alors que vous vous rendez au tribunal ou que vous prenez part à une activité sociale), il vaut mieux lui expliquer brièvement pourquoi vous ne pouvez pas répondre à ses questions à ce moment-là et l'inviter à vous en parler dans un endroit plus approprié ou à un meilleur

moment. On rappelle également aux procureurs de la Couronne qu'une coordonnatrice des communications de Justice Manitoba est à leur disposition s'ils ne souhaitent pas s'adresser directement aux médias ou s'ils souhaitent de l'aide pour formuler une réponse appropriée. La coordonnatrice des communications actuelle est :

M^{me} Eileen O'Donnell
 Coordonnatrice des communications
 Services de communication du Manitoba
 155, rue Carlton, bureau 10
 Winnipeg (Manitoba)
 R3C 3H8

Téléphone : 204 945-7123

- ***Attendez-vous à être cité*** – Les procureurs de la Couronne doivent s'attendre à ce que les commentaires qu'ils adressent aux médias leur soient nommément attribués. Toute communication avec un journaliste doit être considérée comme officielle.

De plus, il est nécessaire de comprendre l'importance de la transparence quand on communique avec les médias. Autrement dit, il est interdit aux procureurs de la Couronne de fournir des renseignements en tant que « source judiciaire anonyme ».

Questions sur une affaire particulière

Lorsqu'une demande des médias concerne le déroulement d'une poursuite judiciaire, les éléments de preuve produits ou d'autres aspects d'une affaire particulière, la quantité de renseignements communicables par le procureur de la Couronne est régie par les principes et lignes directrices ci-dessus :

- ***Avant le dépôt des accusations***
 À ce stade de la procédure, communiquer quelque renseignement que ce soit pourrait compromettre l'enquête en cours. Si un journaliste demande si l'enquête porte sur une personne en particulier ou si des accusations vont être déposées, le procureur de la Couronne doit toujours répondre que c'est la politique du ministère de ne pas discuter de ces questions.
- ***Quand l'affaire est en instance devant les tribunaux***
 Lorsqu'un procureur de la Couronne reçoit une demande de renseignements concrets de la part des médias, il devrait y répondre rapidement. Il peut fournir les renseignements suivants :
 1. le fait qu'une dénonciation a été déposée;
 2. le nom de l'accusé², mais ni son adresse ni ses autres coordonnées;

3. la nature des accusations (p. ex. homicide involontaire coupable), mais ni les détails ayant entraîné les accusations, ni les nom et adresse des victimes ou des témoins;
4. l'état du dossier (p. ex. procès fixé à une certaine date);
5. le nom de l'office qui mène l'enquête et la durée de cette enquête;
6. les conditions de mise en liberté de l'accusé, mais ni les noms ni l'adresse des victimes ou des témoins.

Il ne serait pas prudent de fournir d'autres renseignements : offrir plus de renseignements pourrait donner l'impression que la Couronne essaie d'influencer le tribunal, pourrait compromettre les poursuites (p. ex. les détails contenus dans le rapport de police pourraient ne pas être retenus comme éléments de preuve lors du procès) et pourrait porter atteinte à la situation de confiance et d'indépendance du procureur de la Couronne. En particulier, un procureur de la Couronne ne doit pas faire de déclaration publique concernant :

1. la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé;
2. le caractère moral ou la réputation de l'accusé, y compris tout renseignement concernant son casier judiciaire;
3. le fait que l'accusé n'a pas témoigné, ne s'est pas soumis à des tests ou n'a pas coopéré avec l'enquête policière;
4. l'existence de négociations d'un plaidoyer ou la possibilité d'un plaidoyer de culpabilité;
5. la justesse des instructions du juge au jury ou la décision du juge sur un point particulier;
6. le caractère moral ou la crédibilité d'un témoin;
7. le mérite ou la faiblesse du cas de la Couronne ou de la défense.

- ***Lorsque le verdict a été rendu et que la Couronne ou la défense pourrait faire appel***

En réponse à une question sur la possibilité d'un appel, un procureur de la Couronne devrait indiquer que les décisions concernant les appels sont prises après un réexamen complet de l'affaire. Il ne devrait pas préciser ses recommandations concernant l'appel ou faire de déclaration publique sur la probabilité d'un appel de la Couronne.

- ***Une fois le délai d'appel passé ou le processus d'appel terminé***

Face à une question sur les motifs donnés par le juge ou sur le résultat du procès, la meilleure réponse pour le procureur de la Couronne est de simplement renvoyer les médias à la décision dans l'affaire. Tout autre commentaire doit respecter la finalité de la décision.

Les lignes directrices fournies sous le titre « Quand l'affaire est en instance devant les tribunaux » s'appliquent aussi aux questions concernant les faits d'une affaire.

Autres situations

Lorsqu'on le lui demande, un procureur de la Couronne doit donner aux médias des renseignements généraux sur le fonctionnement du processus de justice pénale, afin d'améliorer le niveau de compréhension du public.

Par contre, les questions concernant les politiques de la Division des poursuites ou les mérites d'une réforme du droit, y compris les répercussions générales d'une décision judiciaire ou autre sur la Division ou sur le système de justice pénale, devraient être envoyées à la coordonnatrice des communications qui préparera une réponse en consultation avec le personnel de la Division.

Lorsqu'un procureur de la Couronne s'aperçoit qu'une affaire attirera probablement une attention particulière des médias, il doit en informer le directeur et le procureur principal de la Couronne concernés (voir la politique *Dossiers confidentiels 2:REP:1*). Il devrait aussi en informer la coordonnatrice des communications.

La présente politique ne peut anticiper toutes les situations qui pourraient se présenter. Si une situation médiatique inhabituelle survient qui ne semble pas s'inscrire dans le cadre de la présente politique, on encourage les procureurs de la Couronne à consulter leur procureur principal et la coordonnatrice des communications avant de faire des déclarations publiques.

JUSTIFICATION :

La confiance du public dans le système judiciaire dépend en grande partie des renseignements que les gens reçoivent des médias. À l'heure actuelle, les médias scrutent avec une attention de plus en plus soutenue le système de justice pénale, et il est important que les procureurs de la Couronne fournissent rapidement au public des renseignements précis par l'intermédiaire des médias.